

## Décret n° 2023-1238 du 30 décembre 2024 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

### Rappel ci-dessous des dispositions législatives

#### **Article L. 4451-4 Code du travail**

*Les règles de prévention appelées par le présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 4111-6, notamment les modalités de suivi médical spécifiques et adaptées pour les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants, en particulier pour les travailleurs mentionnés à l'article L. 4511-1.*

#### **Article L4111-6**

*Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :*

- 1° Les modalités de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des actions de prévention pour la santé et la sécurité des travailleurs prévues aux articles L. 4121-3 à L. 4121-5 ;*
- 2° Les mesures générales de santé et de sécurité ;*
- 3° Les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail, soit à certains risques ;*
- 4° Les conditions d'information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier ;*
- 5° Les conditions dans lesquelles les formations à la sécurité sont organisées et dispensées.*

#### **Article L4511-1 du code du travail**

*Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, liés aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris en application des articles L. 4111-6 et L. 4611-8.*

### **Contexte :**

En synthèse, le texte précité modifie les articles du code du travail et certaines dispositions pour tenir compte de la création de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) au 1er janvier 2025.

Aussi, il crée la « zone de sécurité radiologique » pour des situations particulières et il clarifie la démarche de prévention du risque d'exposition professionnelle au radon provenant du sol.

Par ailleurs, il transforme les certificats de conseiller en radioprotection (CRP) et de certificats d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle (CAMARI) en certifications professionnelles.

Enfin, il aboutit à la reconnaissance du système d'experts et d'opérationnels de la radioprotection exigée par la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013.

A noter par ailleurs que le décret n° 2004-1489 du 30 décembre 2004 autorisant l'utilisation par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du répertoire national d'identification des personnes physiques dans un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives à la surveillance des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants est abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

On observa en complément que c'est désormais le médecin du travail ou le conseiller en radioprotection qui informe l'employeur du dépassement des résultats d'une valeur limite de dosimétrie externe, sans préciser la dose reçue et non plus l'organisme de dosimétrie informait l'employeur directement (C. travail R. 4451-79).

En dernier lieu, on relèvera que ces travailleurs en SIR sont désormais reçus par le médecin du travail en cas de dépassement d'une des valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8. En effet, dans ce cas, le médecin du travail reçoit le travailleur concerné dans les plus brefs délais après l'événement et émet un avis sur l'aptitude de ce dernier à son poste.

Dispositions réglementaires avant le décret précité	Dispositions réglementaires issues du décret précité Entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2025 ( <i>sauf quelques exceptions mentionnées dans la colonne</i> )
<p><b>Article R4451-10</b></p> <p>Le niveau de référence de la concentration d'activité du radon dans l'air est de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.</p>	<p><b>Article R4451-10</b></p> <p>Le niveau de référence de la concentration d'activité du radon <b>provenant du sol</b> est de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.</p>
<p><b>Article R4451-17</b></p> <p>I.-L'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique, en particulier</p>	<p><b>Article R4451-17</b></p> <p>I.-L'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de</p>

<p>lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.</p> <p>II.-Lorsqu'en dépit des mesures de prévention mises en œuvre en application de la section 5 du présent chapitre, la concentration d'activité du radon dans l'air demeure supérieure au niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10, l'employeur communique les résultats de ces mesurages à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire selon les modalités définies par cet Institut.</p>	<p>l'article L. 4624-1 et au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.</p> <p>II.-Lorsqu'en dépit des mesures de prévention mises en œuvre en application de la section 5 du présent chapitre, la concentration d'activité du radon <b>provenant du sol</b> demeure supérieure au niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10, l'employeur communique les résultats de ces mesurages à <b>l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, selon les modalités qu'elle a fixées.</b></p>
<p><b>Article R4451-22</b></p> <p>L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :</p> <p>1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;</p> <p>2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;</p> <p>3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.</p> <p>L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.</p>	<p><b>Article R4451-22</b></p> <p>L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :</p> <p>1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;</p> <p>2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;</p> <p>3° Pour la concentration d'activité du radon <b>provenant du sol, le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10.</b></p> <p>L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier <b>les zones mentionnées au 1° et au 2°</b> est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.</p>

<p><b>Article R.4451-23</b></p> <p>I.-Ces zones sont désignées :</p> <p>1° Au titre de la dose efficace :</p> <p>a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;</p> <p>b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;</p> <p>c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;</p> <p>d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;</p> <p>e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;</p> <p><del>2° Les modalités de délimitation des zones contrôlées orange ou rouge pour les équipements de travail émettant des rayonnements ionisants à champs pulsé sont précisées par voie d'arrêté du ministre chargé du travail ;</del></p> <p>3° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;</p> <p>4° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, "zone radon".</p> <p>II.-La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.</p> <p>III.-Dans des conditions techniques définies par arrêté, les zones mentionnées au I peuvent être intermittentes lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue ou lorsque la concentration</p>	<p><b>Article R4451-23</b></p> <p>I.-Les zones mentionnées à l'article R. 4451-22 sont désignées :</p> <p>1° Au titre de la dose efficace :</p> <p>a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;</p> <p>b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;</p> <p>c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;</p> <p>d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;</p> <p>e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est égale ou supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;</p> <p>2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;</p> <p>3° Au titre de la concentration d'activité du radon, " zone radon " <b>provenant du sol.</b></p> <p>II.-La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.</p> <p>III.-Dans des conditions techniques définies par arrêté, les zones mentionnées au I peuvent être intermittentes lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue ou lorsque la concentration d'activité du radon peut être réduite,</p>
---	--

<p>d'activité du radon dans l'air peut être réduite, pendant la durée de l'intervention, sous le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10.</p>	<p>pendant la durée de présence des travailleurs dans la zone concernée, sous la valeur de 300 becquerels par mètre cube en continu.</p> <p>IV.-En cas de découverte de sources radioactives orphelines mentionnées à l'article R. 1333-101 du code de la santé publique ou de pollutions par des substances radioactives mentionnées au II de l'article R. 1333-90 du même code nécessitant une opération d'assainissement hors installation nucléaire de base, l'employeur délimite une " zone de sécurité radiologique " telle qu'à sa périphérie le débit d'équivalent de dose demeure inférieur à 0,5 microsievert par heure.</p>
<p><b>Article R4451-24</b></p> <p>I.-L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès.</p> <p>L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.</p> <p>II.-L'employeur met en place :</p> <p>1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;</p> <p>2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.</p>	<p><b>Article R4451-24</b></p> <p>I.-L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées, radon ou de sécurité radiologique qu'il a identifiées et en limite l'accès.</p> <p>L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.</p> <p>II.-L'employeur met en place :</p> <p>1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;</p> <p>2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.</p>
<p>Article R.4451-32</p>	<p>Article R.4451-32</p>

<p>Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.</p> <p>Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée.</p>	<p>I. Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon <b>ou une zone de sécurité radiologique</b> sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.</p> <p>Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée.</p> <p><b>II. Les travailleurs mentionnés au I font l'objet d'une surveillance radiologique.</b></p> <p><b>L'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57 ou pour les situations d'exposition au radon provenant du sol à 6 millisieverts au cours de douze mois consécutifs.</b></p> <p><b>L'employeur informe les travailleurs concernés des moyens mis en œuvre.</b></p>
<p><b>Article R.4451-33</b></p> <p><del>L'employeur définit des contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs en :</del></p> <p><del>1° Dose efficace sur douze mois pour une activité régulière en zone contrôlée, en zone d'extrémités ou en zone radon mentionnées à l'article R. 4451-23 ;</del></p> <p><del>2° Dose efficace sur la durée de l'intervention pour des travaux en zones contrôlées jaune, orange ou rouge mentionnées à l'article R. 4451-23 ou en zone d'opération lorsque des appareils de radiologie industrielle</del></p>	<p><b>Article R.4451-33</b></p> <p><b>I. L'employeur définit des contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs en :</b></p> <p><b>1° Dose efficace sur douze mois pour une activité régulière en zone contrôlée ou en zone radon mentionnées à l'article R. 4451-23 ;</b></p> <p><b>2° Dose efficace sur la durée de l'intervention pour des travaux en zones contrôlées jaune, orange ou rouge mentionnées à l'article R. 4451-23 ou en zone</b></p>

<p><del>nécessitant un certificat d'aptitude mentionné à l'article R. 4451-61 sont utilisés.</del></p> <p><del>A des fins d'optimisation de la radioprotection, les contraintes de dose sont mises à jour périodiquement, dans le cadre de l'évaluation des risques, et après chaque modification des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Les contraintes de dose mentionnées au 2° sont définies avant chaque intervention.</del></p>	<p>d'opération lorsque des appareils de radiologie industrielle nécessitant un certificat d'aptitude mentionné à l'article R. 4451-61 sont utilisés ;</p> <p>3° Dose équivalente sur douze mois pour une activité régulière en zone d'extrémités mentionnée à l'article R. 4451-23.</p> <p>II. A des fins d'optimisation de la radioprotection, les contraintes de dose sont mises à jour périodiquement, dans le cadre de l'évaluation des risques, et après chaque modification des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.</p> <p>Les contraintes de dose mentionnées au 2° du I sont définies avant chaque intervention. Le conseiller en radioprotection vérifie régulièrement que la dose efficace reçue respecte la contrainte définie.</p> <p>Lorsque le conseiller en radioprotection constate que l'une des contraintes de dose remet en cause l'évaluation du risque, il en informe l'employeur.</p>
<p><b>Article R4451-33-1</b></p> <p>I.-A des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel :</p> <p>1° Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23 ;</p> <p>2° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à effectuer des manipulations dans une zone d'extrémités définie au 3° du I de l'article R. 4451-23 ;</p> <p>3° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à intervenir dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28.</p>	<p><b>Article R4451-33-1</b></p> <p>I.-A des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel :</p> <p>1° Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23 ;</p> <p>2° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à effectuer des manipulations dans une zone d'extrémités définie au 3° du I de l'article R. 4451-23 ;</p> <p>3° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à intervenir dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28.</p>

<p>Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un dosimètre opérationnel pour des raisons techniques liées à la pratique professionnelle, l'employeur justifie le recours à un autre moyen de prévention en temps réel et d'alerte ou l'absence d'un moyen technique adapté.</p> <p>II.-Les résultats de mesures du dosimètre opérationnel mentionné au I sont notifiés au travailleur concerné et enregistrés par l'employeur dans un outil permettant leur analyse dans le cadre de l'évaluation du risque ou de l'optimisation de la radioprotection.</p> <p>Le conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, le salarié mentionné au I de l'article <a href="#">L. 4644-1</a> analysent les résultats de mesure du dosimètre opérationnel à des fins d'optimisation de la radioprotection.</p> <p>III.-Dans les établissements comprenant une installation nucléaire de base, l'employeur transmet périodiquement les niveaux d'exposition, mesurés par le dosimètre opérationnel, des travailleurs classés en application de l'article R. 4451-57 au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants <del>dont la gestion est confiée à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</del></p> <p>Lorsqu'un accord préalable le prévoit, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice peut prendre à sa charge la transmission des résultats des dosimètres opérationnels des travailleurs des entreprises mentionnées aux articles R. 4451-35 et R. 4451-36 intervenant dans son établissement.</p>	<p>Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un dosimètre opérationnel pour des raisons techniques liées à la pratique professionnelle, l'employeur justifie le recours à un autre moyen de prévention en temps réel et d'alerte ou l'absence d'un moyen technique adapté.</p> <p>II.-Les résultats de mesures du dosimètre opérationnel mentionné au I sont notifiés au travailleur concerné et enregistrés par l'employeur dans un outil permettant leur analyse dans le cadre de l'évaluation du risque ou de l'optimisation de la radioprotection.</p> <p>Le conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 analysent les résultats de mesure du dosimètre opérationnel à des fins d'optimisation de la radioprotection.</p> <p>III.-Dans les établissements comprenant une installation nucléaire de base, l'employeur transmet périodiquement les niveaux d'exposition, mesurés par le dosimètre opérationnel, des travailleurs classés en application de l'article R. 4451-57 au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants <b>défini à l'article R. 4451-134.</b></p> <p>Lorsqu'un accord préalable le prévoit, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice peut prendre à sa charge la transmission des résultats des dosimètres opérationnels des travailleurs des entreprises mentionnées aux articles R. 4451-35 et R. 4451-36 intervenant dans son établissement.</p>
<p><b>Article R4451-44</b></p>	<p><b>Article R4451-44</b></p>

<p>I.-A la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones délimitées et dans les lieux de travail attenants à ces zones au titre de l'article R. 4451-24, à la vérification initiale :</p> <p>1° Du niveau d'exposition externe ;</p> <p>2° Le cas échéant, de la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou de la contamination surfacique ;</p> <p><del>3° De la concentration d'activité du radon dans l'air, lorsque la zone est délimitée au titre du radon.</del></p> <p>Il procède, le cas échéant, à la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place pour prévenir des situations d'exposition aux rayonnements ionisants.</p> <p>II. Ces vérifications initiales sont réalisées par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article R. 4451-51.</p>	<p>I. A la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones délimitées et <b>dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones, à la vérification initiale :</b></p> <p>1° Du niveau d'exposition externe ;</p> <p>2° Le cas échéant, de la concentration de l'activité radioactive dans l'air, <b>y compris le radon provenant de l'activité professionnelle</b>, ou de la contamination surfacique.</p> <p>Il procède, le cas échéant, à la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place pour prévenir des situations d'exposition aux rayonnements ionisants.</p> <p>II. Ces vérifications initiales sont réalisées par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article R. 4451-51.</p>
<p><b>Article R4451-45</b></p> <p>I. Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :</p> <p>1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires au regard des résultats de celles prévues au I de l'article <a href="#">R. 4451-44</a> dans les zones délimitées mentionnées à l'article <a href="#">R. 4451-24</a> ;</p>	<p><b>Article R4451-45</b></p> <p>I. Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :</p> <p>1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires au regard des résultats de celles prévues au I de l'article <a href="#">R. 4451-44</a> dans les zones <b>mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones ;</b></p>

<p>2° Dans les moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de substances radioactives au sein ou à l'extérieur de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, aux vérifications périodiques réalisées à vide de chargement, afin de s'assurer, d'une part, de l'absence de contamination du moyen de transport et, d'autre part, que le niveau d'exposition externe est similaire à celui du bruit de fond ambiant.</p> <p>II.-Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.</p>	<p>2° Dans les moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de substances radioactives au sein ou à l'extérieur de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, aux vérifications périodiques réalisées à vide de chargement, afin de s'assurer, d'une part, de l'absence de contamination du moyen de transport et, d'autre part, que le niveau d'exposition externe est similaire à celui du bruit de fond ambiant ;</p> <p>3° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires dans les zones délimitées au titre du radon mentionnées au 3° du I de l'article R. 4451-23, dans les zones de sécurité radiologique mentionnées au I de l'article R. 4451-24 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones.</p> <p>II.-Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.</p>
<p><b>Article R4451-53</b>        Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :</p> <p>1° La nature du travail ;</p> <p>2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;</p> <p>3° La fréquence des expositions ;</p> <p>4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;</p>	<p><b>Article R. 4451-53</b>        Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :</p> <p>1° La nature du travail ;</p> <p>2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;</p> <p>3° La fréquence des expositions ;</p> <p>4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions</p>

<p>5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.</p> <p>L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.</p> <p>Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.</p>	<p>potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;</p> <p>5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;</p> <p><b>6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre.</b></p> <p>L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.</p> <p>Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.</p>
<p><b>Article R.4451-61</b></p> <p>Les appareils de radiologie industrielle mentionnés au 3° de l'article R. 4311-7 et dont la liste est fixée par arrêté ne peuvent être manipulés que par un travailleur titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à l'issue d'une formation appropriée.</p>	<p><b>Article R. 4451-61</b></p> <p><b><u>A venir - Version du 01 janvier 2026</u></b></p> <p>Modifié par Décret n°2024-1238 du 30 décembre 2024 - art. 1 Modifié par Décret n°2023-489 du 21 juin 2023 - art. 1</p> <p>Les travailleurs qui utilisent des appareils de radiologie industrielle dont la manipulation présente des risques importants d'exposition aux rayonnements ionisants sont titulaires du certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle.</p> <p>Ce certificat est délivré au nom de l'Etat dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.</p>
<p><b>Article R.4451-63</b></p>	<p><b>Art. R. 4451-63</b></p> <p><b><u>A venir - Version du 01 janvier 2026</u></b></p>

<p>Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine :</p> <p>1° Les appareils de radiologie industrielle mentionnés à l'article R. 4451-61, compte tenu de la nature de l'activité exercée, des caractéristiques et, le cas échéant, des modalités de mise en œuvre de l'appareil ;</p> <p>2° Le contenu et la durée de la formation des travailleurs appelés à manipuler ces appareils, en tenant compte de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques de l'appareil utilisé ;</p> <p>3° La qualification des personnes chargées de la formation ;</p> <p>4° Les modalités de contrôle des connaissances et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude ;</p> <p>5° La durée de validité de ce certificat et les conditions de son renouvellement.</p>	<p><b>Modifié par Décret n° 2024-1238 du 30 décembre 2024</b> <b>Modifié par Décret n° 2023-489 du 21 juin 2023</b></p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine :</p> <p>1° Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation des appareils mobiles de radiologie industrielle ;</p> <p>2° Les appareils ou catégories d'appareils de radiologie industrielle dont la manipulation présente des risques importants d'exposition aux rayonnements ionisants et nécessite la détention du certificat d'aptitude ;</p> <p>3° Les modalités et les conditions d'obtention, de délivrance, de validité et de renouvellement du certificat d'aptitude ;</p> <p>4° Les modalités de composition et de désignation du jury chargé d'évaluer au regard du référentiel d'évaluation mentionné au 5°, les connaissances et les compétences requises pour l'obtention du certificat d'aptitude ;</p> <p>5° Le référentiel d'évaluation des connaissances et compétences et le référentiel de compétences relatifs au certificat d'aptitude ;</p> <p>6° Les conditions encadrant les formations mises en place par les organismes prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 pour l'obtention du certificat d'aptitude ;</p> <p>7° Le nom de l'organisme désigné pour délivrer le certificat d'aptitude au nom de l'Etat et les modalités d'exercice de ses missions.</p>
---	--

<p><b>Article R4451-64</b></p> <p>I. L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.</p> <p>II. Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.</p>	<p><b>Article R4451-64</b></p> <p>L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est :</p> <p>1° Classé au sens de l'article R. 4451-57 ;</p> <p>2° Exposé à une dose efficace liée au radon provenant du sol susceptible de dépasser 6 millisieverts ;</p> <p>3° Affecté dans un des deux groupes mentionnés à l'article R. 4451-99.</p>
<p><b>Article R 4451-65</b></p> <p>I. La surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition externe ou l'exposition au radon est réalisée au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés.</p> <p>Lorsque l'exposition externe est due au rayonnement cosmique, cette surveillance peut être réalisée au moyen d'une modélisation numérique.</p> <p>La fourniture des dosimètres, leur exploitation ainsi que les modélisations numériques sont assurées par un organisme de dosimétrie accrédité.</p> <p>II. La surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition interne est réalisée au moyen de mesures d'anthroporadiométrie ou d'analyses de radio-toxicologie prescrites par le médecin du travail et confiées à un service de prévention et de santé au travail ou à un laboratoire de biologie médicale accrédités.</p> <p>Sur la base du résultat de ces examens, le médecin du travail calcule la</p>	<p><b>Article R4451-65</b></p> <p>I. La surveillance dosimétrique individuelle est assurée par des organismes accrédités pour :</p> <p>1° L'exposition externe, au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés aux différents types de rayonnements ionisants ;</p> <p>2° L'exposition interne, au moyen de mesures d'anthroporadiométrie ou d'analyses de radio-toxicologie, prescrites par le médecin du travail ;</p> <p>3° L'exposition interne au radon et à ses descendants à vie courte, au moyen de détecteurs actifs à lecture différée adaptés.</p> <p>II. La surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe aux rayonnements cosmiques des équipages d'aéronefs est réalisée au moyen d'une modélisation numérique assurée par un organisme autorisé par arrêté du ministre chargé du travail et, selon le cas, le ministre chargé de l'aviation civile ou des Armées.</p> <p>III. Sur la base des résultats de mesures, analyses et mesurages mentionnés au 2° et 3° du I, le médecin du travail calcule la dose engagée par le travailleur avec</p>

<p>dose engagée par le travailleur avec l'appui technique, le cas échéant, du conseiller en radioprotection.</p>	<p>l'appui technique, le cas échéant, du conseiller en radioprotection ou d'un expert équivalent.</p> <p>Δ Le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives peut assurer la surveillance dosimétrique individuelle prévue au 1° du I de l'article R. 4451-65 jusqu'au 31 décembre 2026 sans être accrédité en application du nouveau régime (article R4451-73)</p>
<p><b>Article R4451-66</b></p> <p>L'organisme de dosimétrie, le service de prévention et de santé au travail, le laboratoire de biologie médicale et le médecin du travail mentionnés à l'article R. 4451-65 transmettent les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants dont la gestion est confiée à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p>	<p><b>Article R. 4451-66</b></p> <p>Les organismes accrédités ou autorisés mentionnés à l'article R. 4451-65 transmettent les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants défini à l'article R. 4451-134.</p> <p>Le médecin du travail enregistre les doses calculées mentionnées au III de l'article R. 4451-65 dans le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants.</p>
<p><b>Article R4451-67</b></p> <p>Le travailleur a accès à tous les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle dont il fait l'objet ainsi qu'à la dose efficace le concernant. Il en demande communication au médecin du travail ou à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p> <p>Il peut également solliciter le conseiller en radioprotection pour ce qui concerne les résultats auxquels ce dernier a accès.</p>	<p><b>Article R4451-67</b></p> <p>Le travailleur a accès à tous les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle dont il fait l'objet, ainsi qu'à sa dose efficace.</p> <p>Le travailleur peut, le cas échéant, solliciter le gestionnaire du système, le médecin du travail ou le conseiller en radioprotection. Ce dernier ne peut communiquer que les résultats auxquels il a accès.</p>

<p><b>Article R4451-69</b></p> <p>I. <del>Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65.</del></p> <p>II. <del>Lorsqu'il constate que l'une des doses estimées dans le cadre de l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53 ou l'une des contraintes de dose fixées en application de l'article R. 4451-33 est susceptible d'être atteinte ou dépassée, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur.</del></p> <p>III. L'employeur ou, selon le cas, le responsable de l'organisme compétent en radioprotection mentionné au 2° de l'article R. 4451-112, assure la confidentialité des données nominatives mentionnées au I et au II vis-à-vis des tiers.</p>	<p><b>Article R4451-69</b></p> <p>I. Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle pendant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle relative à l'exposition externe, ainsi qu'à la dose efficace des travailleurs dont il assure le suivi.</p> <p>II. Lorsqu'il constate que l'un des résultats mentionnés au I remet en cause l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur.</p> <p>III. L'employeur ou, selon le cas, le responsable de l'organisme compétent en radioprotection mentionné au 2° de l'article R. 4451-112, assure la confidentialité des données nominatives mentionnées au I et au II vis-à-vis des tiers.</p>
<p><b>Article R4451-73</b></p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe pour l'application de la présente sous-section :</p> <p>1° Les modalités et conditions de mise en œuvre de la surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-65 ;</p> <p>2° Les modalités et conditions de mise en œuvre de la surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, en situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1 ;</p> <p>3° Les modalités et conditions de communication, au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants, des données administratives nécessaires à la gestion des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs ;</p>	<p><b>Art. R. 4451-73</b></p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe pour l'application de la présente sous-section :</p> <p>1° Les modalités et conditions de mise en œuvre de la surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-65 ;</p> <p>2° Les modalités et conditions de mise en œuvre de la surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, en situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1 ;</p> <p>3° Les modalités et conditions de communication, au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants, des données administratives nécessaires à la gestion des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs ;</p>

<p>4° Les modalités et conditions d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants ;</p> <p>5° Les délais, les fréquences et les moyens matériels mis en œuvre, relatifs à l'accès aux informations recueillies au titre de la présente sous-section et à la transmission de ces dernières ;</p> <p>6° Les conditions et modalités d'accréditation par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 de l'organisme, du service et du laboratoire mentionnés à l'article R. 4451-65.</p>	<p>4° Les modalités et conditions d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants ;</p> <p>5° Les délais, les fréquences et les moyens matériels mis en œuvre, relatifs à l'accès aux informations recueillies au titre de la présente sous-section et à la transmission de ces dernières ;</p> <p>6° Les conditions et modalités d'accréditation par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 <b>des organismes mentionnés au I de l'article R. 4451-65.</b></p>
<p><b>Article R4451-74</b></p> <p><del>Pour l'application de la présente sous-section, constitue un événement significatif, tout événement susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8.</del></p>	<p><b>Art. R. 4451-74</b></p> <p><b>Pour l'application de la présente sous-section, constitue un événement significatif, tout événement susceptible d'entraîner le dépassement :</b></p> <p><b>1° Pour tous les travailleurs faisant l'objet d'une surveillance dosimétrique individuelle, d'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;</b></p> <p><b>2° Pour les autres travailleurs, d'un des niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57 de 6 millisieverts au cours de douze mois consécutifs pour le radon provenant du sol ou de la valeur fixée à l'article R. 4451-7.</b></p>
<p><b>Article R. 4451-77</b></p> <p>I.-L'employeur enregistre la date de l'événement significatif, procède à son analyse et met en œuvre les mesures de prévention adaptées nécessaires.</p> <p>II.-L'employeur informe sans délai le comité social et économique en précisant les causes présumées et les mesures envisagées afin de prévenir tout renouvellement de tels événements.</p> <p>III.-L'employeur déclare chaque événement à, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection</p>	<p><b>Article R. 4451-77</b></p> <p>I.-L'employeur enregistre la date de l'événement significatif, procède à son analyse et met en œuvre les mesures de prévention adaptées nécessaires.</p> <p>II.-L'employeur informe sans délai le comité social et économique en précisant les causes présumées et les mesures envisagées afin de prévenir tout renouvellement de tels événements.</p> <p>III.-L'employeur déclare chaque événement à, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire <b>et de radioprotection</b> ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la</p>

<p>pour les installations et activités intéressant la défense selon les modalités qu'ils ont respectivement fixées.</p>	<p>radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense selon les modalités qu'ils ont respectivement fixées.</p>
<p><b>Article R.4451-78</b></p> <p>L'Autorité mentionnée à l'article R. 4451-77 centralise et vérifie les informations relatives aux événements significatifs déclarés. Elle les communique à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1.</p> <p>Elle transmet un bilan de ces déclarations au moins une fois par an au ministre chargé du travail ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p>	<p><b>Article R. 4451-78.</b></p> <p>L'Autorité mentionnée au III de l'article R. 4451-77 centralise et vérifie les informations relatives aux événements significatifs déclarés. Elle les communique à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1.</p> <p>Elle transmet un bilan de ces déclarations au moins une fois par an au ministre chargé du travail.</p>
<p><b>Article R4451-79</b></p> <p><del>I. Lorsque l'un des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle dépasse l'une des valeurs limites fixées à l'article R. 4451-6, l'organisme de dosimétrie mentionné au I de l'article R. 4451-65 informe sans délai le médecin du travail, le conseiller en radioprotection, l'employeur et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire de la dose reçue par le travailleur de manière nominative. Lorsque le dépassement constaté est celui d'un résultat de la surveillance de l'exposition interne, le médecin du travail informe sans délai l'employeur, le conseiller en radioprotection et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire de la nature de l'exposition.</del></p>	<p><b>Article R4451-79</b></p> <p>I. Lorsque l'un des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe dépasse l'une des valeurs limites fixées à l'article R. 4451-6, les organismes mentionnés à l'article R. 4451-65 communiquent sans délai et de manière nominative la dose reçue par le travailleur au médecin du travail et au conseiller en radioprotection. Ces derniers informent sans délai l'employeur du dépassement par le travailleur d'une valeur limite, sans préciser la valeur de la dose que celui-ci a reçue. Lorsque l'un des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition interne dépasse l'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, le médecin du travail informe sans délai l'employeur et le conseiller en radioprotection du dépassement par le travailleur d'une valeur limite, sans préciser la valeur de la dose que celui-ci a reçue ni la ou les radionucléides auxquelles il a été exposé.</p>

<p>II. Dans les deux cas, le médecin du travail en informe également sans délai le travailleur concerné.</p> <p>III. Lorsque le travailleur intervient dans un établissement ne relevant pas de son entreprise, le médecin du travail en charge du suivi de l'état de santé du travailleur en informe le médecin du travail de l'établissement dans lequel le travailleur a été exposé.</p>	<p>II. Dans les deux cas, le médecin du travail en informe également sans délai le travailleur concerné.</p> <p>III. Lorsque le travailleur intervient dans un établissement ne relevant pas de son entreprise, le médecin du travail en charge du suivi de l'état de santé du travailleur en informe le médecin du travail de l'établissement dans lequel le travailleur a été exposé.</p>
<p><b>Article R4451-80</b></p> <p>I. Lorsque l'exposition d'un travailleur dépasse l'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, l'employeur prend immédiatement des mesures pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Faire cesser cette exposition ;</li> <li>2° Déterminer dans les plus brefs délais les causes du dépassement des valeurs limites ;</li> <li>3° Procéder à l'évaluation des doses efficaces et équivalentes reçues par le travailleur et leur répartition dans l'organisme ;</li> <li>4° Adapter en conséquence les mesures de prévention en vue d'éviter tout nouveau dépassement ;</li> <li>5° <del>Procéder aux vérifications initiales prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de prévention qu'il a mises en œuvre, ou lorsque la situation concerne un moyen de transport utilisé lors d'opération d'acheminement de matière radioactive, aux vérifications prévues au 1° et, le cas échéant, du 2° du I de l'article R. 4451-44.</del></li> </ol> <p>II.-L'employeur informe le comité social et économique ainsi que l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article <a href="#">L. 8112-1</a> et, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense,</p>	<p><b>Article R4451-80</b></p> <p>I. Lorsque l'exposition d'un travailleur dépasse l'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, l'employeur prend immédiatement des mesures pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Faire cesser cette exposition ;</li> <li>2° Déterminer dans les plus brefs délais les causes du dépassement des valeurs limites ;</li> <li>3° Procéder à l'évaluation des doses efficaces et équivalentes reçues par le travailleur et leur répartition dans l'organisme ;</li> <li>4° Adapter en conséquence les mesures de prévention en vue d'éviter tout nouveau dépassement ;</li> <li>5° <b>Procéder aux vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de prévention qu'il a mises en œuvre.</b></li> </ol> <p>II.L'employeur informe le comité social et économique ainsi que l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article <a href="#">L. 8112-1</a> et, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire <b>et de radioprotection</b> ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la</p>

<p>en précisant les causes présumées, les circonstances et les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de ce dépassement.</p>	<p>défense, en précisant les causes présumées, les circonstances et les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de ce dépassement.</p>
<p><b>Article R4451-84</b></p> <p>I. Le médecin du travail peut se faire communiquer les résultats des vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre qu'il juge nécessaires pour apprécier l'état de santé des travailleurs.</p> <p>II. Le médecin du travail qui constate une contamination d'un travailleur par un ou des radionucléides lorsqu'il reçoit les résultats d'une de ses prescriptions, en informe l'employeur et le conseiller en radioprotection.</p>	<p><b>Article R4451-84</b></p> <p>I. Le médecin du travail peut se faire communiquer les résultats des vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre qu'il juge nécessaires pour apprécier l'état de santé des travailleurs.</p> <p>II. Le médecin du travail qui constate une contamination d'un travailleur par un ou des radionucléides lorsqu'il reçoit les résultats d'une de ses prescriptions, en informe l'employeur et le conseiller en radioprotection.</p> <p>III. Le médecin du travail est informé par l'employeur de tout événement significatif mentionné à l'article R. 4451-74. En cas de dépassement d'une des valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, le médecin du travail reçoit le travailleur concerné dans les plus brefs délais après l'événement et émet un avis sur l'aptitude de ce dernier à son poste.</p>
<p><b>Article R4451-86</b></p> <p>I.-Pour assurer le suivi des travailleurs mentionnés à l'article R. 4451-82, les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-2 et les services de santé au travail en agriculture mentionnés à l'article L. 717-3 du code rural et de la pêche maritime dispose d'un agrément complémentaire à celui prévu à l'article L. 4622-6-1 du code du travail.</p> <p>II.-L'agrément complémentaire est délivré par l'autorité administrative</p>	<p><b>Article R4451-86</b></p> <p>I.-Pour assurer le suivi des travailleurs mentionnés à l'article R. 4451-82, les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-2 et les services de santé au travail en agriculture mentionnés à l'article L. 717-3 du code rural et de la pêche maritime dispose d'un agrément complémentaire à celui prévu à l'article L. 4622-6-1 du code du travail.</p>

<p>pour une période de cinq ans.</p> <p>Il peut être demandé en même temps que l'agrément prévu à l'article L. 4622-6-1 du présent code, pendant sa période de validité ou lors de son renouvellement.</p> <p><del>Il est délivré lorsque le service remplit les conditions fixées par un cahier des charges national établi par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture prévoyant notamment que le nombre de médecins du travail et de professionnels de santé au travail mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1 du présent code ayant bénéficié de la formation prévue à l'article R. 4451-85 du présent code requis pour assurer le suivi des travailleurs mentionnés au I.</del></p> <p>III.-L'abrogation de l'agrément prévu à l'article L. 4622-6-1 du présent code entraîne celle de l'agrément complémentaire.</p> <p>Lorsque l'autorité administrative constate des manquements aux conditions mentionnées au II, elle peut diminuer la durée de l'agrément complémentaire ou y mettre fin.</p>	<p>II.-L'agrément complémentaire est délivré par l'autorité administrative pour une période de cinq ans.</p> <p>Il peut être demandé en même temps que l'agrément prévu à l'article L. 4622-6-1 du présent code, pendant sa période de validité ou lors de son renouvellement.</p> <p><b>Il est délivré lorsque le service remplit les conditions fixées par un cahier des charges national prévoyant notamment que le nombre de professionnels de santé au travail mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1 du présent code, en particulier les médecins du travail, ayant bénéficié de la formation prévue à l'article R. 4451-85 du présent code requis est suffisant pour assurer le suivi des travailleurs mentionnés au I.</b></p> <p><b>III.-Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément complémentaire ou de renouvellement d'agrément complémentaire vaut délivrance ou renouvellement de cet agrément.</b></p> <p><b>Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre chargé du travail saisi d'un recours hiérarchique sur une décision de refus d'agrément complémentaire vaut rejet de la demande de recours.</b></p> <p>IV.-L'abrogation de l'agrément prévu à l'article L. 4622-6-1 du présent code entraîne celle de l'agrément complémentaire.</p> <p>Lorsque l'autorité administrative constate des manquements aux conditions mentionnées au II, elle peut diminuer la durée de l'agrément complémentaire ou y mettre fin.</p> <p><b>V.-Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture établit :</b></p> <p><b>1° Le cahier des charges national mentionné au II ;</b></p> <p><b>2° Les modalités de délivrance, de suspension, de retrait et de renouvellement de l'agrément complémentaire.</b></p>
---	---

<p><b>Article R4451-92</b></p> <p>La demande d'autorisation comprend :</p> <p>1° La dénomination et le siège social de l'entreprise et l'adresse de l'établissement ;</p> <p>2° Le nom et l'adresse du service de prévention et de santé au travail dont il relève ;</p> <p>3° Le nom et la qualité du conseiller en radioprotection ;</p> <p>4° Le résultat de l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants ;</p> <p>5° Les circonstances qui justifient cette demande, notamment la démonstration de l'absence d'alternative possible au dépassement des valeurs limites d'exposition ;</p> <p>6° Les mesures et moyens de protection envisagés ;</p> <p>7° La liste des postes de travail et des travailleurs concernés ;</p> <p>8° Le cas échéant, les dispositions particulières prises dans le cadre de travaux réalisés par une entreprise extérieure ;</p> <p>9° L'avis du médecin du travail et l'avis du comité social et économique.</p> <p>L'employeur en informe, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense.</p>	<p><b>Article R4451-92</b></p> <p>La demande d'autorisation comprend :</p> <p>1° La dénomination et le siège social de l'entreprise et l'adresse de l'établissement ;</p> <p>2° Le nom et l'adresse du service de prévention et de santé au travail dont il relève ;</p> <p>3° Le nom et la qualité du conseiller en radioprotection ;</p> <p>4° Le résultat de l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants ;</p> <p>5° Les circonstances qui justifient cette demande, notamment la démonstration de l'absence d'alternative possible au dépassement des valeurs limites d'exposition ;</p> <p>6° Les mesures et moyens de protection envisagés ;</p> <p>7° La liste des postes de travail et des travailleurs concernés ;</p> <p>8° Le cas échéant, les dispositions particulières prises dans le cadre de travaux réalisés par une entreprise extérieure ;</p> <p>9° L'avis du médecin du travail et l'avis du comité social et économique.</p> <p>L'employeur en informe, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire <b>et de radioprotection</b> ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense.</p>

<p><b>Article R4451-93</b></p> <p>I. L'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 fait connaître à l'employeur sa décision dans les meilleurs délais compte tenu des circonstances exceptionnelles et au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la date de réception de la demande d'autorisation. Il peut saisir l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pour avis.</p> <p>II. Le silence gardé pendant plus de quinze jours à compter de la réception de la demande d'autorisation par l'administration vaut décision de rejet.</p>	<p><b>Article R4451-93</b></p> <p>I. L'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 fait connaître à l'employeur sa décision dans les meilleurs délais compte tenu des circonstances exceptionnelles et au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la date de réception de la demande d'autorisation. Il peut saisir l'<b>Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection</b> pour avis.</p> <p>II. Le silence gardé pendant plus de quinze jours à compter de la réception de la demande d'autorisation par l'administration vaut décision de rejet</p>
<p><b>Article R4451-103</b></p> <p>Chaque travailleur intervenant en situation d'urgence radiologique affecté au second groupe :</p> <p>1° Reçoit une information adaptée à la situation d'urgence radiologique survenue et aux conditions d'intervention ;</p> <p>2° Bénéficie des moyens de protection individuelle adaptés à la nature de l'intervention en situation d'urgence radiologique ;</p> <p>3° Fait l'objet d'une évaluation de son exposition aux rayonnements ionisants, réalisée au moyen d'une surveillance dosimétrique individuelle telle que celle prévue à l'article <a href="#">R. 4451-65</a> ou lorsque le caractère de la situation d'urgence ne le permet pas, selon toute autre méthode appropriée établie par l'employeur avec l'appui de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p>	<p><b>Article R4451-103</b></p> <p>Chaque travailleur intervenant en situation d'urgence radiologique affecté au second groupe :</p> <p>1° Reçoit une information adaptée à la situation d'urgence radiologique survenue et aux conditions d'intervention ;</p> <p>2° Bénéficie des moyens de protection individuelle adaptés à la nature de l'intervention en situation d'urgence radiologique ;</p> <p>3° Fait l'objet d'une évaluation de son exposition aux rayonnements ionisants, réalisée au moyen d'une surveillance dosimétrique individuelle telle que celle prévue à l'article R. 4451-65 ou lorsque le caractère de la situation d'urgence ne le permet pas, selon toute autre méthode appropriée établie par l'employeur <b>avec l'appui technique de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.</b></p>

<p><b>Article R4451-105</b></p> <p>L'employeur informe l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article <a href="#">L. 8112-1</a> et, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense à l'issue de toute situation d'urgence radiologique ayant nécessité l'intervention d'un travailleur affecté au premier groupe.</p>	<p><b>Article R4451-105</b></p> <p>L'employeur informe l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 et, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire <b>et de radioprotection</b> ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense à l'issue de toute situation d'urgence radiologique ayant nécessité l'intervention d'un travailleur affecté au premier groupe.</p>
<p><b>Article R4451-106</b></p> <p>Le médecin du travail et le conseiller en radioprotection mettent en œuvre de manière concertée la surveillance dosimétrique individuelle prévue au 4° de l'article R. 4451-102 ou l'évaluation des expositions prévue au 3° de l'article R. 4451-103.</p> <p>Ils recourent, si nécessaire, à l'appui technique de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p> <p>Ils informent, chacun en ce qui le concerne, l'employeur, sous les formes et conditions respectivement prévues aux articles R. 4451-75 et R. 4451-76, lorsque l'exposition d'un travailleur est susceptible de dépasser l'un des niveaux de référence mentionnés à l'article R. 4451-11.</p> <p>Ils en informent, chacun en ce qui le concerne, le travailleur concerné.</p>	<p><b>Article R4451-106</b></p> <p>Le médecin du travail et le conseiller en radioprotection mettent en œuvre de manière concertée la surveillance dosimétrique individuelle prévue au 4° de l'article R. 4451-102 ou l'évaluation des expositions prévue au 3° de l'article R. 4451-103.</p> <p>Ils recourent, si nécessaire, à l'appui technique de <b>l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection</b>.</p> <p>Ils informent, chacun en ce qui le concerne, l'employeur, sous les formes et conditions respectivement prévues aux articles R. 4451-75 et R. 4451-76, lorsque l'exposition d'un travailleur est susceptible de dépasser l'un des niveaux de référence mentionnés à l'article R. 4451-11.</p> <p>Ils en informent, chacun en ce qui le concerne, le travailleur concerné.</p>
<p><b>Article R4451-107</b></p> <p>I.-Dans le cas où l'un des niveaux de référence mentionnés à l'article R. 4451-11 a été dépassé, l'employeur informe sans délai de ce dépassement le travailleur concerné.</p> <p>II.-Lorsque l'exposition d'un travailleur dépasse le niveau de référence mentionné au I de l'article R. 4451-11, la poursuite des actions mentionnées à l'article R. 4451-96 qui lui sont confiées est conditionnée à :</p> <p>1° La justification par l'employeur de la nécessité de maintenir le</p>	<p><b>Article R4451-107</b></p> <p>I.-Dans le cas où l'un des niveaux de référence mentionnés à l'article R. 4451-11 a été dépassé, l'employeur informe sans délai de ce dépassement le travailleur concerné.</p> <p>II.-Lorsque l'exposition d'un travailleur dépasse le niveau de référence mentionné au I de l'article R. 4451-11, la poursuite des actions mentionnées à l'article R. 4451-96 qui lui sont confiées est conditionnée à :</p>

<p>travailleur à son poste ;          2° L'absence de contre-indication médicale ;          3° L'accord du travailleur concerné qui a reçu des informations appropriées sur les risques sanitaires associés.          L'employeur informe le comité social et économique du dépassement et du maintien au poste du travailleur.          L'employeur en informe également l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 et, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense.</p>	<p>1° La justification par l'employeur de la nécessité de maintenir le travailleur à son poste ;          2° L'absence de contre-indication médicale ;          3° L'accord du travailleur concerné qui a reçu des informations appropriées sur les risques sanitaires associés.          L'employeur informe le comité social et économique du dépassement et du maintien au poste du travailleur.          L'employeur en informe également l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 et, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire <b>et de radioprotection</b> ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense.</p>
<p><b>Article R4451-108</b></p> <p>A l'issue de la situation d'urgence radiologique, le médecin du travail prescrit tous les examens qu'il juge pertinents pour apprécier l'état de santé des travailleurs intervenant en situation d'urgence radiologique. Il établit pour chaque travailleur un bilan dosimétrique qu'il consigne dans le dossier médical en santé au travail mentionné à l'article L. 4624-8 et qu'il remet au travailleur.          Il recourt, si nécessaire, à l'appui technique ou méthodologique de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p>	<p><b>Article R4451-108</b></p> <p>A l'issue de la situation d'urgence radiologique, le médecin du travail prescrit tous les examens qu'il juge pertinents pour apprécier l'état de santé des travailleurs intervenant en situation d'urgence radiologique. Il établit pour chaque travailleur un bilan dosimétrique qu'il consigne dans le dossier médical en santé au travail mentionné à l'article L. 4624-8 et qu'il remet au travailleur.          Il recourt, si nécessaire, à l'appui technique ou méthodologique de <b>l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection</b>.</p>
<p><b>Article R4451-112</b></p> <p>L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :</p> <p>1° Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;</p>	<p><b>Article R4451-112</b></p> <p><b><i>Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027</i></b></p> <p>Lorsque l'employeur met en place une organisation de la radioprotection en application de l'article R. 4451-111, il désigne au moins un conseiller en radioprotection pour mettre en œuvre les mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :</p>

<p>2° Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection".</p>	<p>1° Soit un salarié compétent au sens du I de l'article L. 4644-1 disposant d'un des certificats mentionnés à l'article R. 4451-125 ;          2° Soit un organisme compétent en radioprotection disposant, d'une part, d'une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 et, d'autre part, d'au moins un travailleur titulaire du certificat mentionné au 2° de l'article R. 4451-125.</p>
<p><b>Sous-section 4 Dispositions d'application</b></p> <p><b>Article R4451-125</b></p> <p>Pour être désigné conseiller en radioprotection est requis :</p> <p>1° Pour la personne compétente en radioprotection, un certificat de formation délivré par un organisme de formation certifié par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 ;          2° Pour l'organisme compétent en radioprotection, une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article <a href="#">R. 4724-1</a> ;  <del>3° Pour le pôle de compétences en radioprotection, une approbation, selon le cas, de l'Autorité de sûreté nucléaire ou du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense. Dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de ce décret n° 2023-1238 ce 3° est abrogé</del></p>	<p><b>Sous-section 4 : Modalités de désignation du conseiller en radioprotection</b></p> <p><b>Article R4451-125</b>  <b>Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2027</b></p> <p>Sont délivrés au nom de l'Etat par un organisme désigné par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-126 :</p> <p>1° Le certificat intitulé : " personne compétente en radioprotection " ;          2° Le certificat intitulé : " expert en radioprotection " .</p> <p>Un jury évalue, au regard d'un référentiel, les connaissances et compétences acquises par les candidats dans le cadre de leur expérience professionnelle ou des enseignements et formations qu'ils ont suivis.</p>

<p><b>Article R4451-126</b></p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la radioprotection et de l'agriculture détermine :</p> <p>1° Pour ce qui concerne la personne compétente en radioprotection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le contenu et la durée de la formation à la radioprotection du public, des travailleurs et de l'environnement, en tenant compte de la nature de l'activité exercée, des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants utilisés ;</li> <li>b) La qualification, la compétence et l'expérience des personnes chargées de la formation ;</li> <li>c) Les modalités de contrôle des connaissances ;</li> <li>d) Les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de formation ;</li> <li>e) La durée de validité du certificat de formation ;</li> <li>f) Les modalités et conditions de certification des organismes de formation ;</li> <li>g) Les modalités et conditions d'accréditation des organismes certificateurs ;</li> </ul> <p>2° Pour ce qui concerne l'organisme compétent en radioprotection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La qualification, la compétence et l'expérience professionnelle des personnes assurant au sein de cet organisme les fonctions de conseiller en radioprotection dans les établissements clients ;</li> <li>b) Les exigences organisationnelles, notamment permettant d'assurer la confidentialité des données relatives à la surveillance dosimétrique individuelle ;</li> <li>c) Les modalités et conditions de certification de ces organismes ;</li> <li>d) Les modalités et conditions d'accréditation des organismes certificateurs ;</li> </ul> <p><del>3° Pour ce qui concerne le pôle de compétences en radioprotection :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>a) La qualification, les compétences et l'expérience professionnelle des personnes le constituant ;</del></li> <li><del>b) Les exigences organisationnelles, notamment permettant d'assurer la</del></li> </ul>	<p><b>Article R4451-126</b></p> <p><b>Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2027</b></p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la radioprotection et de l'agriculture détermine :</p> <p>« 1° Pour l'organisme compétent en radioprotection mentionné au 2° de l'article R. 4451-112 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« a) Les exigences organisationnelles, notamment le nombre de travailleurs titulaires du certificat mentionné au 2° de l'article R. 4451-125, par rapport au nombre d'établissements clients pour lesquels l'organisme exerce les missions de conseiller en radioprotection ;</li> <li>« b) Les moyens matériels permettant d'assurer l'ensemble des missions d'un conseiller en radioprotection ;</li> <li>« c) Les moyens mis en œuvre pour assurer la confidentialité des données relatives à la surveillance dosimétrique individuelle mise en place ;</li> <li>« d) Les modalités et conditions de certification de ces organismes ;</li> <li>« e) Les modalités et conditions d'accréditation des organismes certificateurs ;</li> </ul> <p>« 2° Pour les certificats mentionnés à l'article R. 4451-125 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« a) L'organisme chargé de délivrer les certificats et les modalités d'exercice de ses missions ;</li> <li>« b) Les modalités et les conditions d'obtention, de délivrance, de validité et de renouvellement ;</li> <li>« c) Les modalités de composition et de désignation du jury ;</li> <li>« d) Le référentiel d'évaluation des connaissances et compétences et le référentiel de compétences pour chaque certificat ;</li> <li>« e) Les conditions encadrant les formations mises en place par les organismes prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 pour l'obtention du certificat. »</li> </ul>
---	--

<p><del>confidentialité des données relatives à la surveillance dosimétrique individuelle;</del>  <del>c) Les modalités et conditions d'approbation des pôles de compétences en radioprotection par les autorités compétentes mentionnées au 3° de l'article R. 4451-125;</del>  <del>d) Les exigences organisationnelles et de moyens nécessaires à l'exercice indépendant et objectif des missions prévues à l'article R. 4451-123 de celles de vérification initiale prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44.</del></p> <p><i>Dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de ce décret n° 2023-1238 ce 3° est abrogé</i></p> <p><b>Δ</b>  <i>A noter que les certificats de personnes compétentes en radioprotection délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 conformément à l'arrêté mentionné dans cet article R 4451-126 dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de ce décret restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Pour pouvoir continuer à être désigné comme conseiller en radioprotection après la date d'expiration susvisée, le titulaire doit obtenir un des certificats mentionnés à l'article R. 4451-125 du code du travail dans sa rédaction issue du présent décret.</i></p>	
<p><b>Article R4451-127</b></p> <p><del>L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est chargé :</del></p> <p><del>1° D'assurer la gestion du système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants et d'organiser les accès nécessaires pour l'application des dispositions de la section 6 du présent chapitre;</del></p> <p><del>2° De centraliser, vérifier et conserver au moins cinquante ans après la</del></p>	<p><i>(article inséré dans la nouvelle sous-section 4 « Modalités de désignation du conseiller en radioprotection » )</i></p> <p><b>Article R4451-127</b></p> <p><i>Lorsqu'un employeur constitue un pôle de compétences en radioprotection en application de l'article R. 4451-113, il recueille l'accord préalable, le cas échéant, de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou du délégué de sûreté</i></p>

<p>dernière exposition l'ensemble des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition des travailleurs recueillies en application des dispositions de l'article R. 4451-66 ainsi que les données administratives relatives à chaque travailleur fournies par l'employeur, en vue notamment de les exploiter à des fins statistiques ou épidémiologiques.</p>	<p>nucléaire et de radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense.</p>
<p><b>Article R4451-128</b></p> <p>Lorsque, au vu des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle, l'exposition d'un travailleur a dépassé l'une des valeurs limites de dose fixées à l'article R. 4451-6, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire informe sans délai l'employeur, le ministre chargé du travail, l'Autorité de sûreté nucléaire ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense.</p>	<p><b>(article inséré dans la nouvelle sous-section 4 « Modalités de désignation du conseiller en radioprotection » )</b></p> <p><b>Article R4451-128</b></p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la radioprotection et de la défense détermine en ce qui concerne le pôle de compétences en radioprotection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° La qualification, les compétences et l'expérience professionnelle des personnes le constituant ;</li> <li>2° Les exigences organisationnelles, notamment permettant d'assurer la confidentialité des données relatives à la surveillance dosimétrique individuelle ;</li> <li>3° Les modalités et conditions de recueil de l'accord mentionné à l'article R. 4451-127 ;</li> <li>4° Les exigences organisationnelles et de moyens permettant de garantir que les missions prévues à l'article R. 4451-123 sont exercées de manière indépendante de celles prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44.</li> </ul>
<p><b>Article R4451-129</b></p> <p>L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire établit un bilan annuel des résultats des mesures de l'exposition des travailleurs comprenant les niveaux d'exposition aux rayonnements ionisants, compte tenu notamment des activités professionnelles et de la nature des expositions ainsi qu'une analyse de ces données.</p>	<p><b>Sous-section 5 : Opérationnel en radioprotection hors installation nucléaire de base</b></p> <p><b>Article R4451-129</b></p> <p><b>Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027</b></p> <p>L'opérationnel en radioprotection est un salarié compétent au sens du I de l'article L. 4644-1 désigné par l'employeur mentionné à l'article R. 4451-112.</p>

<p>Ce rapport est transmis au ministre chargé du travail, à l'Autorité de sûreté nucléaire ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense et est rendu accessible sur le site internet de l'Institut.</p> <p><b>ABROGE</b></p>	
<p><b>Article R4451-130</b></p> <p>L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire peut, dans le respect des exigences liées à la défense nationale et celles liées au secret médical, communiquer les résultats de la surveillance dosimétrique qu'il détient à des organismes d'études et de recherche qui en font la demande et avec lesquels il conclut une convention.</p> <p><b>ABROGE</b></p>	<p><b>Article R4451-130</b> <b>Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027</b></p> <p>Sous la supervision technique du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 4451-112, l'opérationnel en radioprotection met en œuvre certaines des missions mentionnées au 2° et au 3° de l'article R. 4451-123 qui nécessitent des actions régulières au sein de l'établissement.</p> <p>En cas d'absence du conseiller en radioprotection, un opérationnel en radioprotection est présent au sein de l'établissement lorsque des travailleurs ont une activité sous rayonnements ionisants dans une zone mentionnée au I de l'article R. 4451-24, à l'exception de la zone surveillée, ou dans la zone mentionnée à l'article R. 4451-28.</p>
<p><b>Sous-section 2 : « Appui Technique »</b> <b>Article R4451-131</b></p> <p>L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est chargé de :</p> <p>1° Définir les modalités de communication des résultats des mesurages de la concentration d'activité du radon dans l'air prévue au II de l'article R. 4451-17 ;</p> <p>2° Contribuer à la vérification de la qualité et la pertinence de la surveillance de l'exposition individuelle réalisée par l'organisme, le service et le laboratoire mentionnés à l'article R. 4451-65, notamment au moyen d'inter-comparaisons qu'il organise le cas échéant et d'avis qu'il rend au ministre chargé du travail ;</p> <p>3° Organiser, dans le respect des exigences liées à la défense nationale, l'accès pour les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à</p>	<p><b>Sous-section 2 : « Appui Technique »</b> <b>Article R4451-131</b> <b>Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027</b></p> <p>L'opérationnel en radioprotection bénéficie d'une formation préalable qui est assurée par le conseiller en radioprotection de l'établissement dans lequel il est salarié ou par un organisme de formation certifié dans les conditions prévues par l'article L. 6316-1.</p> <p>Lorsque sa formation est assurée par le conseiller en radioprotection de l'établissement, l'opérationnel en radioprotection ne peut exercer ses missions que dans l'établissement dans lequel il a été formé.</p>

<p><del>L'article L. 8112-1 aux relevés des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants qui lui sont transmis en application du II de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ainsi que pour les inspecteurs et agents mentionnés à l'article R. 4451-135.</del></p> <p><b>ABROGE</b></p>	
<p><del>L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire définit, après avis du ministre chargé du travail, les conditions organisationnelles et tarifaires dans lesquelles il exerce les missions qui lui sont confiées à l'article R. 4451-61.</del></p> <p><b>ABROGE</b></p>	<p><b>Article R4451-132</b>  <b>Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027</b></p> <p>Sont notamment dispensés de la formation définie à l'article R. 4451-131 les salariés désignés opérationnel en radioprotection disposant du certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle ou du diplôme de manipulateur en électroradiologie.</p>
<p><del>L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire rend un avis technique sur les arrêtés pris en application du présent chapitre.</del></p> <p><b>ABROGE</b></p>	<p><b>Article R4451-133</b>  <b>Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027</b></p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la radioprotection et de l'agriculture détermine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Les missions mentionnées à l'article R. 4451-130 pouvant être assurées par un opérationnel en radioprotection ;</li> <li>2° Les conditions et modalités de présence de l'opérationnel en radioprotection au sein de l'établissement ;</li> <li>3° Le contenu de la formation mentionnée à l'article R. 4451-131 ;</li> <li>4° Les conditions pour qu'un organisme de formation puisse dispenser la formation mentionnée à l'article R. 4451-131 ;</li> <li>5° Les qualifications, outre celles mentionnées à l'article R. 4451-132, permettant de regarder comme satisfaite l'obligation de formation définie à l'article R. 4451-131. »</li> </ul>

<p><del>Section 14 : Missions de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire</del></p> <p><del>Sous-section 1 : Gestion du système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants</del></p> <p><b>Article R4451-134</b></p> <p><del>L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire peut réaliser :</del></p> <p><del>1° Les vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre, par dérogation aux dispositions des articles R. 4451-40 et R. 4451-44, dans le respect des exigences organisationnelles et de moyen nécessaires à l'exercice indépendant et objectif définis au 6° de l'article R. 4451-51 ;</del></p> <p><del>2° La fourniture des dosimètres, leur exploitation ainsi que les modélisations numériques, les mesures et les analyses prévues à l'article R. 4451-65.</del></p>	<p><b>Section 14 : Missions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection</b></p> <p><b>Sous-section 1 : Gestion du système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants</b></p> <p><b>Article R4451-134</b></p> <p>L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection assure la gestion du système d'information et de surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, dénommé " SISERI ". A ce titre, elle met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalités :</p> <p>1° La centralisation, la vérification et l'exploitation de l'ensemble des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition des travailleurs ;</p> <p>2° L'information sans délai, au regard des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle, de l'employeur et du ministre chargé du travail, de tout dépassement de l'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-8 et R. 4451-9 pour un travailleur exposé ;</p> <p>3° L'établissement, sous forme de rapport transmis au ministre chargé du travail et publié après communication aux partenaires sociaux, d'un bilan annuel de l'analyse des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés comprenant les niveaux d'exposition aux rayonnements ionisants en fonction notamment des catégories de travailleurs exposés et de la nature des expositions par secteurs d'activités professionnelles ;</p> <p>4° La mise à disposition de données à des fins d'étude et de recherche sur l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.</p> <p>Ce traitement de données est mis en œuvre en application de l'article R. 4451-66 et des dispositions de la section 9 du présent chapitre. Il est ainsi nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis, conformément au c du 1 de l'article 6 du règlement (UE) du 27 avril 2016.</p>
---	--

<p><b>Article R4451-135</b></p> <p>L'employeur tient à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents mentionnés à l'article L. 1333-30 du même code et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale l'ensemble des informations et documents relatifs à la radioprotection auxquels a accès l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1.</p>	<p><b>L'ancien article R4451-135 devient l'article R.4451-143</b></p> <p>L'employeur tient à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents mentionnés à l'article L. 1333-30 du même code et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale l'ensemble des informations et documents relatifs à la radioprotection auxquels a accès l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1.</p>
<p><b>Article R4451-136</b></p> <p>Lorsqu'en application de l'article R. 1333-94 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département délimite les zones dans lesquelles peuvent être prescrites, en raison d'une situation d'urgence radiologique, des mesures de réduction des expositions aux rayonnements ionisants, l'employeur évalue conformément aux dispositions de la section 4 les risques liés aux situations d'exposition durable aux rayonnements pour les travailleurs présents dans ces zones et met en œuvre à leur profit les mesures de prévention prévues au présent chapitre.</p>	<p><b>L'ancien article R4451-136 devient l'article R.4451-144</b></p> <p>Lorsqu'en application de l'article R. 1333-94 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département délimite les zones dans lesquelles peuvent être prescrites, en raison d'une situation d'urgence radiologique, des mesures de réduction des expositions aux rayonnements ionisants, l'employeur évalue conformément aux dispositions de la section 4 les risques liés aux situations d'exposition durable aux rayonnements pour les travailleurs présents dans ces zones et met en œuvre à leur profit les mesures de prévention prévues au présent chapitre.</p>
<p><b>Article R.4451-137</b></p> <p>Le ministre chargé du travail peut édicter des recommandations sur les modalités particulières d'application du présent chapitre pour les situations d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. Ces recommandations sont publiées sur le site internet du ministère chargé du travail.</p>	<p><b>L'ancien article R.4451-137 devient l'article R.4451-145</b></p> <p>Le ministre chargé du travail peut édicter des recommandations sur les modalités particulières d'application du présent chapitre pour les situations d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. Ces recommandations sont publiées sur le site internet du ministère chargé du travail.</p>

	<p><b>Article inséré dans la nouvelle section 14 « Missions de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection », « Sous-section 1 : Gestion du système d’information et de surveillance de l’exposition aux rayonnements ionisants »</b></p> <p><b>Nouvel article R4451-135</b></p> <p>Les catégories de données à caractère personnel et informations susceptibles d’être enregistrées dans le traitement “ SISERI ” sont :</p> <p>1° Les données d’identification des travailleurs exposés faisant ou ayant fait l’objet de la surveillance dosimétrique individuelle définie à l’article R. 4451-65, dont le numéro d’inscription au répertoire national d’identification des personnes physiques ;</p> <p>2° Les données de santé relatives à l’exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et aux conditions de cette exposition en milieu de travail ;</p> <p>3° Les données relatives au lieu de travail, à l’employeur, au conseiller en radioprotection et au médecin du travail du travailleur concerné.</p>
	<p><i>(Article inséré dans la nouvelle section 14 « Missions de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection », Sous-section 1 « Gestion du système d’information et de surveillance de l’exposition aux rayonnements ionisants »)</i></p> <p><b>Nouvel Article R4451-136</b></p> <p>Sont habilités à accéder au traitement “ SISERI ”, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d’en connaître :</p> <p>1° Les personnes mentionnées aux articles R. 4451-67, R. 4451-68, R. 4451-69 et R. 4451-71, dans les conditions prévues par ces mêmes articles ;</p> <p>2° Les personnels de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à des</p>

	<p>fins de recherche sur l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, dans le respect des exigences liées à la défense nationale et au secret médical prévu à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, ainsi que des exigences prévues à l'article L. 1121-3 du même code ;</p> <p>3° Le cas échéant, les sous-traitants auxquels le responsable de traitement a recours, dans le respect des conditions fixées par l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.</p> <p>Sont destinataires des seules données et informations mentionnées au 2° de l'article R. 4451-135, les personnes autorisées selon les procédures définies à la section 3 du chapitre III du titre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui en font la demande et avec lesquels l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection conclut une convention, pour la réalisation d'études ou de recherches portant sur l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et ayant une finalité d'intérêt public.</p>
	<p><i>(Article inséré dans la nouvelle section 14 « Missions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection », Sous-section 1 « Gestion du système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants »)</i></p> <p><b>Nouvel article R4451-137</b></p> <p>Les données et informations mentionnées à l'article R. 4451-135 sont conservées dans le traitement "SISERI" pour une durée minimale de cinquante ans et une durée maximale de soixante ans à compter de la dernière exposition du travailleur concerné.</p> <p>Les données et informations non identifiantes nécessaires à la réalisation d'études ou de recherches portant sur l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants sont conservées pour une durée maximale de cent ans.</p>

	<p><i>(Article inséré dans la nouvelle section 14 « Missions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection », Sous-section 1 « Gestion du système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants »)</i></p> <p><b>Nouvel article R4451-138</b></p> <p>Les personnes dont les données sont traitées reçoivent les informations prévues aux articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Elles peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification des données, ainsi que leur droit à la limitation du traitement, prévus respectivement aux articles 15,16 et 18 du même règlement, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.</p>
	<p><b>Sous-section 2 : Appui technique</b></p> <p><b>Article R4451-139</b></p> <p>L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargée :</p> <p>1° De tenir à jour les systèmes d'informations concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La déclaration des dépassements pérennes du niveau de radon dans des lieux de travail prévue à l'article R. 4451-17 ;</li> <li>b) La déclaration des événements significatifs en matière de dépassement d'une des valeurs limites prévue à l'article R. 4451-78 ;</li> <li>c) La liste des professionnels de santé au travail formés pour assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-85 ;</li> <li>d) La liste des professionnels disposant d'un certificat mentionné à l'article R. 4451-125 prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-126 ;</li> </ul> <p>2° De contribuer à la vérification de la qualité et la pertinence des moyens utilisés pour la surveillance dosimétrique individuelle par les organismes accrédités ou autorisés mentionnés à l'article R. 4451-65, notamment au moyen d'inter-comparaisons qu'elle réalise et d'avis qu'elle rend au ministre chargé du travail ;</p> <p>3° D'organiser, dans le respect des exigences liées à la défense nationale, l'accès aux relevés des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants</p>

	<p>qui lui sont transmis en application du II de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les agents de contrôle de l'inspection du travail et les agents de contrôle assimilés mentionnés à l'article L. 8112-1 ;</li> <li>b) Les inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique ;</li> <li>c) Lorsqu'ils interviennent en appui aux agents mentionnés au a :       <ul style="list-style-type: none"> <li>-les ingénieurs de prévention mentionnés à l'article L. 8123-4 du présent code ;</li> <li>-les agents en charge du contrôle de la prévention en agriculture mentionnés à l'article L. 724-8 du code rural et de la pêche maritime.</li> </ul> </li> </ul> <p>L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection adresse au ministre chargé du travail, selon des modalités et une périodicité fixées par une convention conclue avec ce ministre, un bilan des informations mentionnées au 1° du présent article.</p>
	<p><b>Article R4451-140</b></p> <p>I.-Dans les situations mentionnées au 5° et au 6° de l'article R. 4451-1, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection apporte son concours au ministère chargé du travail notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Définir des démarches de prévention des risques d'exposition pour les travailleurs adaptées à ces situations ;</li> <li>2° Communiquer des éléments concernant la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés utiles aux employeurs, médecins du travail ou conseillers en radioprotection ;</li> <li>3° Rendre un avis sur des techniques alternatives ou moyens métrologiques mis en place par des employeurs pour protéger ou surveiller leurs travailleurs.</li> </ul> <p>II.-Dans les situations mentionnées au I, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut réaliser pour les employeurs le nécessitant des analyses radiotoxicologiques ou des examens anthroporadiométriques dans le cadre de la surveillance dosimétrique individuelle de leurs travailleurs. »</p>

	<p><b>Article R4451-141</b></p> <p>L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut réaliser de plein droit à la demande d'un employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Toute vérification prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-51 ;</li><li>b) La surveillance dosimétrique individuelle de travailleurs exposés prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-73 ;</li><li>c) Le conseil en radioprotection prévu par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-126, notamment dans les situations mentionnées à l'article R. 4451-140.</li></ul>
	<p><b>Article R4451-142</b></p> <p>L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, après en avoir informé le ministère chargé du travail, peut signaler aux organismes certificateurs ou au Comité français d'accréditation les manquements et les non-conformités aux dispositions du présent chapitre qu'elle constate. Les organismes certificateurs et le Comité français d'accréditation font part à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et au ministre chargé du travail des mesures qu'ils envisagent de mettre en œuvre et des suites données à ce signalement.</p>

	<p><b>Section 17 : « Missions du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives »</b></p> <p><b>Article R4451-146</b>          Le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives dispose de moyens de production de dosimètres à lecture différée destinés aux intervenants du second groupe défini à l'article R. 4451-99 ou aux travailleurs exposés dans les conditions de l'article R. 4451-144.          Une convention conclue avec le ministre chargé du travail définit les conditions et modalités de mise à disposition de ces dosimètres ainsi qu'un nombre minimum de réserve.</p>
--	--

<p><b>Article R.4641 -6</b></p> <p>Le Conseil national d'orientation des conditions de travail est présidé par le ministre chargé du travail, ou en son absence, par le vice-président du conseil. Il comprend :</p> <p>1° Au titre du collège des partenaires sociaux :</p> <p>a) Huit représentants des salariés, soit : deux sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT), deux sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), deux sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), un sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et un sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;</p> <p>b) Huit représentants des employeurs, soit : quatre sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), deux sur proposition de la</p>	<p><b>Article R.4641-6</b></p> <p>Le Conseil national d'orientation des conditions de travail est présidé par le ministre chargé du travail, ou en son absence, par le vice-président du conseil. Il comprend :</p> <p>1° Au titre du collège des partenaires sociaux :</p> <p>a) Huit représentants des salariés, soit : deux sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT), deux sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), deux sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), un sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et un sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;</p> <p>b) Huit représentants des employeurs, soit : quatre sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), deux sur proposition de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), un sur proposition de l'Union des entreprises de</p>
---	---

<p>Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), un sur proposition de l'Union des entreprises de proximité (U2P), et un sur proposition conjointe de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) ;</p> <p>2° Au titre du collège des départements ministériels :</p> <p>a) Le directeur général du travail ou son représentant ;</p> <p>b) Le directeur général de la santé ou son représentant ;</p> <p>c) Le directeur général des entreprises ou son représentant ;</p> <p>d) Le directeur général de la prévention des risques ou son représentant ;</p> <p>e) Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques du ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;</p> <p>f) Le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités ou son représentant ;</p> <p>g) Le directeur général de la fonction publique ou son représentant ;</p> <p>h) Le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;</p> <p>i) Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;</p> <p>j) Le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;</p> <p>k) Le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales ou son représentant ;</p> <p>3° Au titre du collège des organismes nationaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :</p> <p>a) Le directeur de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou son représentant ;</p> <p>b) Le directeur de l'Agence nationale de santé publique ou son représentant ;</p> <p>c) Le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ou son représentant ;</p> <p>d) Le directeur de l'Institut national de recherche et de sécurité ou son représentant ;</p> <p>e) Le directeur des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie ou son représentant ;</p> <p>f) Le directeur de la santé et de la sécurité au travail de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;</p>	<p>proximité (U2P), et un sur proposition conjointe de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) ;</p> <p>2° Au titre du collège des départements ministériels :</p> <p>a) Le directeur général du travail ou son représentant ;</p> <p>b) Le directeur général de la santé ou son représentant ;</p> <p>c) Le directeur général des entreprises ou son représentant ;</p> <p>d) Le directeur général de la prévention des risques ou son représentant ;</p> <p>e) Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques du ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;</p> <p>f) Le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités ou son représentant ;</p> <p>g) Le directeur général de la fonction publique ou son représentant ;</p> <p>h) Le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;</p> <p>i) Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;</p> <p>j) Le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;</p> <p>k) Le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales ou son représentant ;</p> <p>3° Au titre du collège des organismes nationaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :</p> <p>a) Le directeur de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou son représentant ;</p> <p>b) Le directeur de l'Agence nationale de santé publique ou son représentant ;</p> <p>c) Le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ou son représentant ;</p> <p>d) Le directeur de l'Institut national de recherche et de sécurité ou son représentant ;</p> <p>e) Le directeur des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie ou son représentant ;</p> <p>f) Le directeur de la santé et de la sécurité au travail de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;</p> <p>g) Le directeur de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou son représentant ;</p> <p><b>h) Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou son représentant ;</b></p>
---	---

<p>g) Le directeur de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou son représentant ;  h) Le directeur de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou son représentant ;  4° Au titre du collège des personnalités qualifiées et des représentants d'associations ou des organisations professionnelles de prévention, quinze représentants :</p> <p>a) Douze personnalités qualifiées, dont le président et les vice-présidents de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie et neuf personnalités, parmi lesquelles sont désignés les présidents des commissions spécialisées ;  b) Trois représentants d'associations de victimes des risques professionnels et des organisations professionnelles de prévention.  Ce collège comporte au moins une personne spécialiste de médecine du travail.</p>	<p>4° Au titre du collège des personnalités qualifiées et des représentants d'associations ou des organisations professionnelles de prévention, quinze représentants :</p> <p>a) Douze personnalités qualifiées, dont le président et les vice-présidents de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie et neuf personnalités, parmi lesquelles sont désignés les présidents des commissions spécialisées ;  b) Trois représentants d'associations de victimes des risques professionnels et des organisations professionnelles de prévention.  Ce collège comporte au moins une personne spécialiste de médecine du travail.</p>
<p><b>Article R. 4722-20</b></p> <p>L'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1, l'inspecteur de la radioprotection mentionné à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique ainsi que les agents mentionnés à l'article L. 1333-30 du même code peuvent demander à l'employeur de faire procéder aux mesurages prévus à l'article R. 4451-15 ou aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-48.</p> <p>Ils fixent le délai dans lequel l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire ou l'organisme accrédité mentionné à l'article R. 4451-40 doit être saisi.</p>	<p><b>Article R4722-20</b></p> <p>L'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1, l'inspecteur de la radioprotection mentionné à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique ainsi que les agents mentionnés à l'article L. 1333-30 du même code peuvent demander à l'employeur de faire procéder aux mesurages prévus à l'article R. 4451-15 ou aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-48.</p> <p>Ils fixent le délai dans lequel <b>l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection</b> ou l'organisme accrédité mentionné à l'article R. 4451-40 doit être saisi.</p>

**Article R. 4722-20-1**

L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme accrédité ou l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pendant le délai qui lui a été fixé.

Il transmet les résultats à l'agent ayant demandé la vérification dès leur réception.

**Article R4722-20-1**

L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme accrédité ou **l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection** pendant le délai qui lui a été fixé.

Il transmet les résultats à l'agent ayant demandé la vérification dès leur réception.

\*\*\*